

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO..... 15.000f 31.000f		-	-	La ligne 1.000 f
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie, -		20.000f	40.000f	Chaque annonce répétée Moitié
	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs p les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant.	700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f		par numéro		Compte bancaire, B.I.C.L.S. n° 9520 790 630.
	Journal légalisé 900 f		Par la poste -		

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1997		
10 mars	Loi n° 97-01 portant création du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar	181
10 mars	Loi n° 97-05 abrogeant et remplaçant le Code de la Sécurité sociale	182

DECRETS ET ARRETE

	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
1996	ET DES SENEGALAIS DE L'EXTETIEUR	
12 décembre	Décret n° 96-1046 portant octroi du statut de réfugié à M. Jean Nduwayezu, de nationalité rwandaise	183
1997	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN	
30 avril	Arrêté ministériel n° 5110 portant création du comité de gestion du Fonds national de Retraites	184
1997	MINISTERE DE LA MODERNISATION DE L'ETAT	
16 avril	Décret n° 97-442 modifiant le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement	184
1997	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
30 avril	Décret n° 97-444 portant nomination de membres du Conseil économique et social	186

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	186
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 97-01 du 10 mars 1997

portant création du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar

EXPOSE DES MOTIFS

Le secteur des transports urbains est marqué par une dispersion des compétences et un défaut de coordination des structures chargées de son organisation et de sa gestion.

Cette situation a induit d'une part un manque de maîtrise de l'offre de transport en commun qui a installé une concurrence anarchique et ruineuse, modes de transports en présence et d'autre part, des difficultés pour asseoir une organisation cohérente et efficace des transports en commun et intégrer les différentes composantes.

Aussi, la création d'une structure pleinement responsable de l'exécution et du suivi de la politique de transport public urbain de Dakar s'est-elle avérée nécessaire.

Cette structure doit avoir une mission d'organisation et de régulation de l'offre et de la demande de transport en commun afin de créer un environnement économique sécurisant pour les promoteurs et favoriser l'émergence d'une concurrence saine et durable.

A cet égard, la structure doit être dotée de moyens matériels, humains, financiers et juridiques lui permettant de mettre en application les politiques de transport définies par l'Etat.

Elle ne doit être considérée ni comme un démembrement intégral de l'administration publique, ni exclusivement comme une instance de concertation. Elle doit être une autorité investie de pouvoirs d'intervention efficaces et d'autonomie financière et de gestion avec la participation paritaire aux prises de décision de la profession, des collectivités locales et de l'Etat.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du lundi 24 février 1997,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est créé un établissement public à caractère professionnel qui prend la dénomination de Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar.

Art. 2. - Le Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar, structure chargée de la mise en oeuvre et du suivi de l'application de la politique sectorielle des transports publics définie par l'Etat pour la région de Dakar, a pour mission d'organiser et de réguler l'offre et la demande de transport en commun afin de créer un environnement économique sécurisant pour les promoteurs et favoriser l'émergence d'une concurrence saine et durable.

Art. 3. - Sont réputés transports publics pour voyageurs au sens de la présente loi, tous les services de transports offerts au public dans un but commercial, même lorsqu'exceptionnellement ils seraient consentis à titre gratuit, qu'il s'agisse de transports réguliers fonctionnant dans les conditions de parcours et de prix fixés à l'avance, ou de transports occasionnels effectués suivant les demandes des usagers.

Art. 4. - Les organes du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar sont l'assemblée plénière et le président.

Art. 5. - L'organisation, le fonctionnement et les attributions des organes du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar sont déterminés par décret.

Art. 6. - Le Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar est doté d'un fond de développement des transports urbains, d'un secrétariat permanent et d'un siège.

Art. 7. - Les dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi sont abrogées.

Fait à Dakar, le 10 mars 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

LOI n° 97-05 du 10 mars 1997

abrogeant et remplaçant le Code de la Sécurité sociale.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Code de la Sécurité sociale a été institué par la loi n° 73-37 du 31 juillet 1973. Depuis lors, de nombreux changements sont intervenus avec notamment la transformation juridique de la Caisse de Sécurité sociale en une institution de prévoyance sociale opérée par la loi n° 91-33 du 26 juin 1991.

L'institution nouvelle ainsi créée est régie par la loi n° 75-50 du 3 avril 1975 relative aux institutions de prévoyance sociale. C'est ainsi que la modification des articles 137, 142 et 143 de la loi n° 73-37 du 31 juillet 1973 ainsi introduite donne désormais compétence au Conseil d'Administration de la Caisse de

Sécurité sociale pour fixer les plafonds et les taux de cotisation dans les limites déterminées par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité sociale.

Ces mesures donnent tout leur sens aux modifications apportées aux articles 150, 151 et 155 du même code, lesquels visent à lever les difficultés liées notamment à la situation financière des institutions concernées.

Ainsi il est apparu nécessaire d'octroyer à la Caisse de Sécurité sociale et à l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal davantage de moyens pour leur permettre de recouvrer les sommes dues par les entreprises aux titres des cotisations.

Le Code de la Sécurité sociale a certes prévu une procédure rapide de recouvrement des cotisations dues par les employeurs défaillants mais à l'usage, celle-ci s'est révélée insuffisante.

Aussi, est-il proposé de renforcer les moyens juridiques de recouvrement des cotisations par :

1° une restriction des effets de l'opposition à contrainte qui comprend :

- * la nécessité de soulever une contestation sérieuse,
- * la continuation des poursuites sauf ordonnance contraire du juge,
- * la constitution d'une caution avant toute interruption de l'exécution de la contrainte.

2° l'émission d'un avis à tiers détenteur;

3° l'hypothèque légale sur les biens immeubles du débiteur.

Telle est l'économie du projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 24 février 1997,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Les articles 137, 142, 143, 150, 151 et 155 du Code de la Sécurité sociale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 137.** - Le montant des salaires ou gains à prendre pour base de calcul des cotisations est fixé par le Conseil d'Administration dans les limites du plafond déterminé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Sécurité sociale et du Ministre chargé des Finances.

Les éléments de rémunération versés occasionnellement à des intervalles irréguliers ou différents de la périodicité des paiements entrent dans l'assiette des cotisations.

L'évaluation forfaitaire des avantages en nature et des pourboires s'effectue comme en matière d'impôts ».

« **Article 142.** - Les taux de cotisations à la branche des prestations familiales et à la branche des accidents du travail et maladies professionnelles gérée par la Caisse de Sécurité sociale sont fixés par le Conseil d'Administration dans les limites du taux maximum fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Sécurité sociale et du Ministre chargé des Finances ».

« **Article 143.** - Le barème des cotisations à la branche des accidents du travail et maladies professionnelles est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Sécurité sociale et du Ministre chargé des Finances ».

« **Article 150.** - Si la mise en demeure reste sans effet, le Directeur général de la Caisse de Sécurité sociale ou le Directeur de l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal peut exercer l'action civile en délivrant une contrainte visée et rendue exécutoire dans un délai de cinq jours par le président du tribunal de travail compétent.

Cette contrainte fait l'objet d'une signification par voie d'huissier. Elle peut valablement être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est exécutée dans les mêmes formes qu'un jugement.

L'employeur peut former opposition à la contrainte auprès du greffe du tribunal du travail dans les quinze jours à compter de la date de la signification prévue à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Pour être recevable, l'opposition doit soulever une contestation sérieuse et être accompagnée d'une copie de la contrainte.

Le président du tribunal du travail cite les parties à comparaître dans les formes prévues à l'article 213 du Code du Travail, et s'il existe une contestation sérieuse, il peut à titre exceptionnel décider par ordonnance l'interruption de l'exécution de la contrainte. Cette ordonnance n'est pas susceptible de recours.

Même si le débiteur soulève une contestation sérieuse, son opposition ne sera recevable et l'exécution interrompue que s'il constitue au profit de l'institution une garantie sous forme de caution bancaire ou dépôt d'un cautionnement d'un montant égal au moins à la moitié de la créance ».

« Article 151. - En cas de recevabilité de l'opposition, le président du tribunal procède à une tentative de conciliation. Les articles 214, 216 alinéa 2, 219 alinéas 2 et 3 et 220 du Code du Travail sont applicables.

En cas de non conciliation, le tribunal statue en chambre du conseil et sa décision n'est pas susceptible d'opposition.

Le tribunal peut ordonner l'exécution par provision de toutes ses décisions.

Le secrétaire du tribunal du travail notifie, dans la huitaine, la décision à chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen ».

« Article 155. - Le paiement des cotisations est garanti pendant cinq ans à dater de leur exigibilité par un privilège sur les biens meubles du débiteur, en quelque lieu qu'ils se trouvent et par une hypothèque légale sur les biens immeubles dudit débiteur.

Ce privilège prend rang immédiatement après celui du Trésor au titre de l'impôt direct, des taxes indirectes et des droits de porte. Il s'exerce au profit de la Caisse de Sécurité sociale et de l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal par tout moyen de droit, notamment par l'opposition, la saisie-arrêt sur les sommes, objets et effets appartenant au débiteur. Il s'exerce sur les deniers du débiteur sous forme d'un avis à tiers détenteur émis après la notification de la contrainte prévue à l'article 150 du présent code et qui produit les mêmes effets que ceux d'un jugement de validation de saisie-arrêt passé en force de la chose jugée.

L'avis à tiers détenteur est délivré par le Directeur général de la Caisse de Sécurité sociale ou le Directeur général de l'Institution de

Prévoyance retraite du Sénégal, par lettre recommandée avec accusé de réception ou selon les modalités d'une notification administrative.

En cas d'inexécution de l'avis à tiers détenteur, le tiers saisi devient personnellement débiteur vis-à-vis du créancier en lieu et place du débiteur principal.

L'hypothèque légale prend rang à compter de son inscription à la conservation foncière et des hypothèques. Elle peut être inscrite à compter de la date où le débiteur encourt une pénalité pour défaut de paiement ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 mars 1997.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

DECRETS ET ARRETE

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRET n° 96-1046 du 12 décembre 1996

portant octroi du statut de réfugié à M. Jean Nduwayezu,
de nationalité rwandaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;

Vu le Protocole relatif au statut des réfugiés adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 31 janvier 1967;

Vu la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine, régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique signée à Addis Abéba (Ethiopie) le 10 septembre 1969;

Vu la loi 68-27 du 24 juillet 1968 portant statut des réfugiés modifiée par la loi n° 75-109 du 20 décembre 1975;

Vu le décret 76-014 du 9 janvier 1976 relatif à la Commission d'Eligibilité au statut de réfugié modifié;

Vu le décret 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre,

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 portant modification de la composition du gouvernement;

Vu l'avis favorable de la Commission d'Eligibilité au statut de réfugié en sa séance du 25 juillet 1996,

DECRETE :

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à M. Jean Nduwayezu, né le 29 mai 1961 à Cyabingo (Rwanda).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 12 décembre 1996:

Abdou DIQUEF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

ARRETE MINISTERIEL n° 5110 en date du 30 avril 1997 portant création du comité de gestion du Fonds national de Retraites.

Article premier. - Il est créé un comité de gestion du compte spécial du trésor 30.01 Fonds national de Retraites (FNR).

Le comité de gestion est une structure consultative chargée de suivre l'évolution des recettes et des dépenses du Fonds national de Retraites. Il propose toutes mesures propres à assurer l'équilibre du régime et sa viabilité.

Art. 2. - Le comité de gestion du FNR comprend outre son président :

- 4 représentants de l'Association nationale des Retraités du Sénégal (ANRS);
- 4 représentants des organisations syndicales des fonctionnaires les plus représentatives;
- 4 représentants de l'Administration.

Le Directeur général des Finances ou son représentant assure la présidence des travaux du comité.

Les fonctions de membres et de président du comité de gestion sont gratuites.

Art. 3. - Le comité de gestion du FNR se réunit au moins une fois par trimestre ou exceptionnellement en cas de besoin, sur convocation de son président ou à la majorité de ses membres.

Ses avis sont pris à la majorité simple, la voix du président étant prépondérante en cas de partage des voix. Ils sont soumis à l'ordonnateur du compte FNR.

Le comité peut appeler à prendre part à ses travaux, à titre consultatif, tout fonctionnaire ou personnalité qu'il juge utile.

Art. 4. - Le directeur de la Solde, des Pensions et Rentes viagères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

DECRET n° 97-442 du 29 avril 1997

modifiant le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret tend à modifier le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de

l'enseignement pour l'adapter au contexte actuel de la réglementation, en l'occurrence, le décret n° 95-1050 du 22 novembre 1995 abrogeant et remplaçant les articles 1, 2, 3 (I-C) et 6 du décret n° 90-445 du 21 avril 1990 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (C.A.E.S.).

En effet l'article 2 de ce décret n° 95-1050 porte la formation pour l'obtention du C.A.E.S. de maîtrise plus un an à maîtrise plus deux ans.

Cette situation illustre la constance du Chef de l'Etat dans sa volonté de revalorisation de la fonction enseignante et implique, au plan statutaire, le relèvement de A2 à A1 du niveau hiérarchique du C.A.E.S. avec la création d'un nouveau corps y correspondant.

Elle permet aux professeurs de l'enseignement secondaire antérieurement régis par le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 et aux agents non fonctionnaires de l'Etat titulaires du diplôme requis, d'être reclassés dans ce nouveau corps. Ce reclassement qui prend effet à compter de la date de sortie de la première promotion ayant fait maîtrise plus deux ans, s'effectue pour les :

- fonctionnaires, à indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté acquise au dernier échelon exception faite de celle résultant des sanctions disciplinaires;

- pour les non fonctionnaires de l'Etat à l'indice de début du nouveau corps avec rappel d'ancienneté valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à celle de signature du présent projet de décret.

Il en va de même du corps des psychologues conseillers dont le nouveau corps est classé en A1.

Par ailleurs, dans le souci d'améliorer les niveaux d'encadrement des maîtres dont les niveaux de formation et de classement ont été relevés depuis le 1er juillet 1977 et de corriger la situation de fait découlant de l'insuffisance d'inspecteurs de l'enseignement élémentaire ou de l'éducation préscolaire, il va être procédé à l'extinction du corps des inspecteurs adjoints de l'enseignement élémentaire ou de l'éducation préscolaire.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique détermine les modalités d'application de cette mesure.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37, 55 et 65;

Vu le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, modifié;

Vu le décret n° 90-445 du 21 avril 1990 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (C.A.E.S.) modifié par décret n° 95-1050 du 22 novembre 1995;

Vu le décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires de la Fonction publique;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en sa séance du 16 octobre 1996;

Sur le rapport du Ministre de la Modernisation de l'Etat,

DECRETE :

Article premier. - L'alinéa premier de l'article 3, l'article 32 et l'alinéa premier de l'article 35 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 3, alinéa premier. - Les treize corps du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché et les modalités de leur recrutement sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hierarchie	Recrutement			
Professeurs agrégés	A spécial	- admission à l'agrégation			- certificat d'aptitude à l'enseignement pratique (CAEP) du Centre national de Formation des Maîtres d'enseignement technique et professionnel de Kaffrine;
Professeurs certifiés	A1	- certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire (CAPES); - certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET); - certificat d'aptitude aux enseignements spéciaux dans les établissements du second degré (CEASES).	Maîtres d'enseignement technique et professionnel	B3	- certificat d'aptitude à l'enseignement pratique (CAEP) du Centre national de Formation des Maîtres d'enseignement technique et professionnel de Guérina; - certificat d'aptitude aux fonctions de maîtres (CAEM); - certificat d'aptitude à l'enseignement de l'économie familiale second degré (CABEF).
Professeurs de l'enseignement secondaire	A1	- certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (CAES) obtenu après la maîtrise plus deux (2) années de formation; - certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire technique et professionnel (CAESTP)	Instituteurs adjoints	C2	- certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP).
Inspecteurs de l'enseignement élémentaire ou inspecteurs de l'éducation préscolaire	A1	- certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement élémentaire (CAIEE); - certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation préscolaire (CAIEP)			
Inspecteurs de spécialité	A1	- certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement technique et professionnel (CAIETP); - certificat d'aptitude à l'inspection de spécialité (CAIS).			
Psychologues conseillers	A1	- certificat d'aptitude aux fonctions de psychologue conseiller (CAFPC).			
Professeurs de l'enseignement moyen	A3	- certificat d'aptitude à l'enseignement moyen (CAEM) - certificat d'aptitude à l'enseignement moyen technique pratique (CAEMTP); - certificat d'aptitude au professorat d'économie familiale (CAPEF).			
Conseillers préscolaires et médiateurs pédagogiques	B1	- certificat d'aptitude aux fonctions de conseillers préscolaires (CAFPC); - diplôme de fin d'études du Collège de l'enseignement moyen pratique de l'ENEA (DFCEMP).			
Professeurs de collège d'enseignement général	B2	- certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement moyen (CACEM)			
Instituteurs	B3	- certificat d'aptitude à l'éducation pédagogique (CAP)			
Educateurs préscolaires	B3	- certificat d'aptitude à l'éducation préscolaire (CAEP)			
		- certificat d'aptitude à l'enseignement technique et professionnel (CAETP);			

« Article 32. - Les professeurs de l'enseignement secondaire ont vocation à donner un enseignement conforme aux programmes et aux horaires officiels :

- dans les classes de l'enseignement secondaire général technique et professionnel ainsi que dans les établissements de formation;
- dans les actions de formation professionnelle, de perfectionnement, de promotion et de reconversion;

- éventuellement dans les classes de l'enseignement moyen général et technique.

Ils ont, en outre, vocation à être désignés en qualité :

- de censeur ou de directeur des études sous réserve de justifier d'une ancienneté dans l'enseignement d'au moins dix ans;
- de proviseur de lycée, de chef d'établissement d'enseignement professionnel ou de principal de collège d'enseignement moyen, sous la même réserve et à condition d'être âgés d'au moins trente ans. »

« Article 35, alinéa premier. - les professeurs de l'enseignement secondaire sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (CAES) obtenu après la maîtrise plus deux années de formation;
- certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire technique et professionnel (CAESTP).

Art. 2. - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les professeurs de l'enseignement secondaire et les agents non fonctionnaires de l'Etat titulaires du CAES nouveau, sont reclassés dans le nouveau corps des professeurs de l'enseignement secondaire.

Ce reclassement qui prendra effet pour compter de la date de sortie de la première promotion ayant fait deux ans de formation après la maîtrise, se fera :

- pour les fonctionnaires, à indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté acquise au dernier échelon exception faite de celle résultant des sanctions disciplinaires;
- pour les non fonctionnaires de l'Etat, à l'indice de début du nouveau corps avec rappel d'ancienneté valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme à celle de signature du présent décret.

Art. 3. - Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les psychologues conseillers antérieurement régis par le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977, sont reclassés dans le nouveau corps des psychologues conseillers à indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté acquise au dernier échelon exception faite de celle résultant des sanctions disciplinaires;

Art. 4. - Les professeurs titulaires, à la date de signature du présent décret, du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement technique du Centre de Formation des Inspecteurs de l'Enseignement technique, actuel Centre de Formation des Personnels d'Inspection et de Direction, sont intégrés dans le corps des inspecteurs de spécialité.

Ces intégrations, qui prennent effet pour compter de la date de signature du présent décret, se feront à indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté acquise au dernier échelon exception faite de celle résultant des sanctions disciplinaires.

Art. 5. - Le corps des inspecteurs adjoints de l'enseignement élémentaire et de l'éducation préscolaire antérieurement régi par le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 est constitué en corps d'extinction et demeure soumis aux dispositions de ce statut à l'exception de celles ayant trait au recrutement qui sont abrogés.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique déterminera les modalités d'application de l'alinéa précédent.

Art. 5. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Modernisation de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 avril 1997

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 97-444 en date du 30 avril 1997 portant nomination de membres du Conseil économique et social.

Article premier. - Sont nommés membres du Conseil économique et social :

A) *Au titre des professions industrielles et minières*

M. Aliou Sow, Président-Directeur général de la Compagnie sahélienne d'Entreprises (C.S.E.), en remplacement de Issa Diop, décédé, et pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir soit jusqu'au 23 mars de l'an 2000,

M. Aramine Mbacké, ingénieur des pétroles, Président-Directeur général de la Société de Régénération des Huiles, membre du Bureau du Conseil national du Patronat, en remplacement de M. Charles Martin, Directeur général de la Seigneurie, affecté au Gabon, et pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir soit jusqu'au 29 mai 1998.

M. Bernard Fraud', Directeur général de SCAC-DELMAS-VIELJEUX, en remplacement de M. Pierre Crémieux, Président-Directeur général de la SOCOCIM, démissionnaire pour convenance personnelle, et pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir soit jusqu'au 11 mars 1998.

B) *Au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique, sociale, scientifique ou culturelle :*

M. Mbacké Seck, Président du Conseil de la Jeunesse du Sénégal, précédemment Conseiller associé en remplacement de M. Raymond Daniel Cuhe, Directeur général de la SDV, affecté en Côte d'Ivoire, et pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir soit jusqu'au 28 mai 1998.

M. Ousmane Diagne, ancien Président de la Croix rouge du Sénégal, en remplacement de M. Seydou Madani Sy, nommé Médiateur de la République, et pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir soit jusqu'au 28 février 1998.

Art. 2. - Le Président du Conseil économique et social est chargé de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE « GAALGUI » (ADECG)

Objet :

- unir les jeunes animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente, de solidarité et d'entraide;

- contribuer à l'émancipation sociale et la formation civique de la population.

Siège social : Rufisque, Quartier Colobane 1, chez Daouda Diol

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Ibou Diop Ndiaye, *Président;*

Assane Faye, *Secrétaire général;*

Ousmane Diol, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 9236 MINT-DAGAT en date du 30 avril 1997.

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
27, rue Jules Ferry angle Moussé Diop (Ex Blanchot) Dakar

SOCIETE AFRICAINE DE BATIMENT ET DE COMMERCE

en abrégé (S.A.B.A.C)

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs CFA

*Siège social : Parcelles assainies Unité 23/028
R.C. n° 97 B 859*

STATUTS ET CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar le 29 avril 1997, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « SOCIETE AFRICAINE DE BATIMENT ET DE COMMERCE » en abrégé (S.A.B.A.C.) ayant son siège social aux Parcelles assainies unité 23/028 et pour objet au Sénégal et en tous pays :

- travaux bâtiments, tout corps d'Etat, négoce, prestation de services, commerce de marchandises diverses, import-export, froid, assainissement, aménagement, travaux hydrauliques et travaux publics.

Et généralement comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social, la durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, et le capital à 500.000 francs CFA divisé en 100 parts de 5.000 francs CFA chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1997.

Dès à présent M. Amadou Bamba Gaye, demeurant aux Parcelles assainies unité II n° 595 est nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

« Deux expéditions de l'acte de constitution ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale ».

*Pour extrait et mention :
M^e Boubacar SECK, notaire*

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagné, notaire
16, Rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5555 D.G.; appartenant aux sieurs Sidy Mohamed Thiaw, Mbaye Ndir Thiaw, Sidyna Mandione Thiaw et aux dames Absa Daour Coumba Thiaw et Bineta Mbengue. 1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
115, Rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 20541, 20548 et 20549 D.G., appartenant à M. Mamadou Touré. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2634 R., appartenant au sieur Moussa Lidy Thiam. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1101 L, appartenant au sieur Ndiaye Fall. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 888 de Loug appartenant au sieur Mbaye Abdou. 2-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL. n° 5717
